



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

GRENTE BENNES DECHETS

**Commune de ROTS (14980)
Route de Saint Manvieu**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, les titres 1er et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment l'article L 541-3,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de ROTS en date du 20 mars 2014 sollicitant l'appui du préfet pour la gestion de cette affaire,

Vu le rapport en date du 9 octobre 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 4 août 2014,

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site relèvent du régime de l'autorisation préfectorale, notamment au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société GRENTE BENNES DECHETS exploite des activités de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sans l'autorisation requise, sur le territoire de la commune de ROTS (14980),

CONSIDERANT que l'article L 541-3 du Code de l'Environnement dispose que lorsque des déchets sont déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre (chapitre 2 du titre IV du livre V du Code de l'environnement), l'autorité chargée du pouvoir de police avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé

CONSIDERANT que cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de fixer d'urgence, les mesures conservatoires destinées à préserver les dits intérêts,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1er : la société GRENTE BENNES DECHETS est mise en demeure :

- de cesser **immédiatement** : toute activité de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
- sous un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté : de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs d'élimination de ces déchets seront transmis à l'inspection des installations classées.

A la fin de l'opération, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport précisant les dispositions prises ou envisagées sera adressé à M. le Préfet pour justifier de cet état.

Article 2 : Faute, pour la société GRENTE BENNES DECHETS de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GRENTE BENNES DECHETS – sise Route de Saint Manvieu » à 14 980 ROTS.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Rots,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.